

**Document à faire signer au chef d'établissement de l'école à partir de la rentrée des classes du 1<sup>er</sup> septembre 2020 à la suite des règles édictées par le décret du 10 juillet 2020 sur le port du masque par les collégiens et les lycéens, notamment dans son article 36 II 4°.**

Monsieur le Directeur ou Madame la Directrice,

Selon la loi du 9 juillet 2020, seul le Premier Ministre peut réglementer par Décret la lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

Or, vous semblez appliquer un protocole sanitaire émanant du Ministère de l'Education Nationale qui semble faire des recommandations de la part des autorités sanitaires, pour le port du masque en permanence en classe par les élèves de plus de 11 ans.

Nous contestons l'application de ce protocole qui n'est pas une norme de droit et qui ne peut pas s'imposer à nous, à nos enfants et à vous.

Nous reconnaissons les lois de la République et les normes juridiques issues des décrets comme celui du 10 juillet 2020, pris en application de la loi du 9 juillet 2020, qui règle la mise en œuvre des mesures sanitaires dans les établissements scolaires dans ses articles 31 et suivants et notamment à l'article 36.

Ni la loi, ni le décret n'ont confié au Ministère de l'Education Nationale le pouvoir d'édicter un Protocole Sanitaire.

**L'obligation du Port du masque pour les collégiens et les lycéens est ainsi régi au 4° du II de l'article 36 du décret du 10 juillet 2020 dont nous vous rappelons la teneur « Portent un masque de protection : ... Les collégiens et les lycéens lors de leur déplacement et dans les salles de classes et tous les espaces clos lorsque la configuration de ces derniers ne permet pas le respect des règles de distanciation physique mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ».**

Ce texte nous laisse perplexe pour plusieurs motifs :

Pourquoi le masque peut ne pas être porté dans des endroits clos dès lors que la distanciation physique est possible et pas dans une salle de classe, dès lors que la distanciation serait possible ?

Une salle de classe est pourtant bien un espace clos ...

Par ailleurs, le texte ne précise pas si les masques de protection doivent être changés et, dans l'affirmative, à quelle fréquence.

Le texte ne précise pas non plus, lorsque les masques ne sont pas utilisés, comment les élèves doivent gérer la situation sur un plan sanitaire pour éviter toute contagion due aux masques infectés par des virus ou par des bactéries diverses.

Enfin, le texte ne précise pas à qui incombe la responsabilité pour tout effet secondaire sur le plan de la santé de notre enfant pour un usage prolongé du masque.

**Ainsi, au vu de ces considérations et de l'ensemble des questions que nous nous sommes posées, nous vous demandons en votre qualité de directeur de l'établissement scolaire de garantir personnellement :**

- Que notre enfant ne court aucun risque d'infection virale ou bactérienne à la suite de l'usage prolongé du masque ;
- Que notre enfant ne court aucun risque à la suite des déchets représentés par les masques infectés ;
- Que votre établissement a mis en place un circuit conforme à la loi pour les déchets représentés par les masques ;
- Que les masques ne se retrouvent pas associés aux déchets normaux de l'école ;
- Que les déchets représentés par les masques n'entrent pas en contact avec mon enfant de quelque manière que ce soit ;

Nous vous rappelons enfin que nous devons être informés et ce sans délai, avant toute initiative médicale ou paramédicale que vous souhaiteriez mettre en place et à laquelle nous devons donner notre accord avant que notre enfant ait à la subir, nous laissant le choix, le cas échéant, de le retirer de l'école.

Nous vous remercions dès à présent pour avoir apporté votre signature sur le présent document.

Fait à

Le

Signature du chef d'établissement.